

CPGAction Canadien Durable Indice de référence

L'indice de référence est un portefeuille d'actions constitué de 15 compagnies canadiennes ayant une capitalisation boursière importante. Ces compagnies obtiennent un score ESG de Refinitiv qui indique, pour au moins deux des trois principaux critères ESG, une excellente performance ESG relative et un degré élevé de transparence dans la communication publique des données ESG importantes. La composition des titres inclus dans l'indice de référence demeurera fixe dans le portefeuille pour la durée du terme, à l'exception des réajustements potentiels lors de certains événements extraordinaires, décrits au paragraphe 11. Conséquemment, la pondération initiale est égale pour chacun des titres du portefeuille de référence à l'émission et sera utilisée pour le calcul du rendement final de l'indice à moins d'événements extraordinaires décrits au paragraphe 11. Les valeurs des titres de l'indice de référence utilisées pour calculer le rendement de l'indice de référence final ne comprendront aucune distribution ni aucun dividende déclaré sur les titres. La Banque n'exerce aucun contrôle sur les fluctuations de l'indice de référence et ne garantit aucunement les rendements. Voici la liste des entreprises composant l'indice de référence*:

Agnico Eagle Mines Ltd (AEM)	Cascades Inc (CAS)	Nutrien Ltd (NTR)
Bank of Montreal (BMO)	Hydro One Ltd (H)	Open Text Corp (OTEX)
BCE Inc (BCE)	IGM Financial Inc (IGM)	Sun Life Financial Inc (SLF)
Canadian Imperial Bank of Commerce (CM)	Loblaw Companies Ltd (L)	Telus Corp (T)
Canadian Tire Corporation Ltd (CTC/a)	National Bank of Canada (NA)	West Fraser Timber Co Ltd (WFG)

*La Banque se réserve le droit de modifier la liste des entreprises composant l'indice de référence à tout moment avant la date d'émission prévue pour le CPGAction Canadien Durable.

- Général.** Le CPGAction Canadien Durable de la Banque Laurentienne du Canada (ci-après appelée la « Banque ») est un certificat de placement garanti dont le rendement, s'il y a lieu, est basé sur la performance d'un indice de référence (voir ci-dessus) entre la date d'émission et la date d'échéance du placement. Le capital est toujours entièrement garanti mais ne porte aucun intérêt fixe et n'est remboursable qu'à l'échéance du placement.
- Taux de rendement maximum.** Le taux de rendement maximum du CPGAction Canadien Durable est toujours déterminé avant le début des ventes et peut varier d'une émission à une autre. Il s'agit du taux de rendement maximum pour toute la durée du placement et non pour une année.
- Durée du placement.** Aucun retrait, transfert partiel ou total ne peut être effectué avant l'échéance du terme. Le placement ne peut pas être racheté dans le cadre d'aucun marché secondaire. Le CPGAction Canadien Durable de la Banque n'est pas admissible aux programmes de Régime d'accession à la propriété (RAP) ou dans le cadre du programme de Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Le CPGAction Canadien Durable peut être détenu à l'intérieur d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Advenant un retrait du CPGAction Canadien Durable dans le FERR, seul le capital sera remis, aucun intérêt et aucun rendement minimum garanti, le cas échéant, ne seront versés.
- Calcul de l'intérêt.** Le rendement final (ou l'intérêt payable) du CPGAction Canadien Durable est calculé en fonction de la performance de l'indice de référence. Pour chaque action de l'indice de référence, un rendement est calculé, entre la date d'émission (Valeur Initiale ou VI) et la date d'échéance (Valeur Finale ou VF). La valeur à l'échéance (Valeur Finale ou VF) est obtenue en calculant la moyenne de la valeur de l'indice à la fermeture aux 3 dates mentionnées dans le tableau ci-dessous. Advenant le cas où l'une des dates mentionnées ci-dessous ne serait pas un jour ouvrable, la valeur de l'indice de référence serait calculée en utilisant la valeur de l'indice de référence en vigueur à la fermeture du prochain jour ouvrable de la Bourse de Toronto suivant cette date.
-

Date 1	2 mois avant date 3
Date 2	1 mois avant date 3
Date 3	1 semaine avant échéance

Le rendement de l'indice de référence final est obtenu en calculant la somme du rendement de chaque action de l'indice de référence durant cette période divisée par le nombre de titres composant l'indice de référence.

Calcul du rendement de chaque action :

$$\text{Rendement de chaque action} = \frac{\text{VF} - \text{VI}}{\text{VI}}$$

VI : valeur de l'action au jour de l'émission.

VF : moyenne de la valeur de l'action aux trois (3) dates mentionnées ci-dessus.

Calcul du rendement final de l'indice de référence :

$$\text{Rendement final de l'indice de référence} = \frac{\text{Somme des rendements de chaque action}}{\text{Nombre d'actions de l'indice de référence}}$$

Voici deux exemples de calcul du rendement final :

Prenons l'exemple d'un indice de référence composé uniquement de 2 actions de compagnies réparties à part égale. Un investisseur décide d'investir un montant de 1 000 \$. Le terme du placement est de X ans et le rendement maximum est de 35 %. Voici comment le calcul serait effectué à la date d'échéance du placement :

- Rendement positif : le rendement des 2 actions composant l'indice de référence s'élève respectivement à 30 % et 50 %. Ainsi, le rendement final de l'indice de référence est de 40 %, soit la moyenne entre 30 % et 50 %. L'investisseur recevrait donc, à la fin du terme, le capital investi, soit 1 000 \$, et des intérêts de 35 %, soit 350 \$. En effet, bien que le rendement final soit de 40 %, le taux de rendement maximum de l'indice de référence est établi à 35 %.
- Rendement nul : le rendement des 2 actions composant l'indice de référence s'élève respectivement à -10 % et -30 %. Ainsi, le rendement final de l'indice de référence est de -20 %, soit la moyenne entre -10 % et -30 %. L'investisseur recevrait donc, à la fin du terme, le capital investi, soit 1 000 \$. Il ne recevrait aucun intérêt compte tenu du rendement négatif de l'indice de référence total.

Veuillez prendre note que le rendement de l'indice de référence peut être affecté par certains événements extraordinaires, décrits au paragraphe 11.

- 6. Retraits.** Aucun retrait, transfert partiel ou total ne peut être effectué avant l'échéance du terme. Le CPGAction Canadien Durable de la Banque n'est pas encaissable avant échéance dans le cadre du programme de Régime d'accession à la propriété (RAP) ou dans le cadre du programme de Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).
- 7. Admissibilité aux régimes fiscaux.** Le CPGAction Canadien Durable de la Banque est offert dans le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et le Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Il peut également être détenu dans des comptes non-enregistrés. Lorsqu'un retrait est effectué pour un CPGAction Canadien Durable dans un FERR, le montant total sera retiré du CPGAction Canadien Durable. Le montant excédant le montant du retrait sera déposé dans l'encaisse du FERR. Seul le capital sera remis, aucun intérêt et aucun rendement minimum garanti, le cas échéant, ne seront versés.
- 8. Considérations fiscales et moment du versement des intérêts.** Selon les règles fiscales en vigueur pour les résidents canadiens, les intérêts provenant du CPGAction Canadien Durable de la Banque doivent être ajoutés au revenu déclaré dans l'année où ils sont payés. Les règles concernant les intérêts courus ne s'appliqueront ordinairement pas aux détenteurs d'un CPGAction Canadien Durable. Par conséquent, l'investisseur ne sera pas tenu d'ajouter à son revenu les gains théoriques provenant du CPGAction Canadien Durable pour l'année qui se termine. Étant donné que le rendement n'est connu qu'à l'échéance, les intérêts, s'il y a lieu, ne seront versés qu'à l'échéance et devront être déclarés dans l'année où ils ont été versés. Ces renseignements sont d'ordre général et ne constituent pas des recommandations ou opinions d'ordre juridique ou fiscal pour les investisseurs. L'investisseur doit consulter un conseiller juridique ou en fiscalité relativement à sa situation personnelle.
- 9. Assurance-dépôt.** La Banque est membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC). Le CPGAction Canadien Durable de la Banque constitue un dépôt assurable en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôt du Canada*.
- 10. Frais de Gestion et plafond de rendement.** Il n'y a pas de frais de gestion pour ce placement.
- 11. Risques associés au placement.** Contrairement à un CPG traditionnel ou autre dépôt où l'intérêt est connu au départ, l'intérêt payable au terme du placement étant lié à la performance d'un indice, il est possible que le rendement du CPGAction Canadien Durable soit négatif ou nul, et dans ce cas, le capital sera remboursé à l'échéance, mais aucun intérêt supplémentaire ne sera versé. Le rendement passé obtenu n'est pas indicatif du rendement futur. Le CPGAction Canadien Durable constitue un placement judicieux dans la mesure où il convient aux objectifs financiers et au niveau de tolérance au risque de l'investisseur. De plus, l'investissement dans le CPGAction Canadien Durable s'avère

judicieux dans la mesure où l'investisseur a pris connaissance des risques liés au CPGAction Canadien Durable et au fait que son placement n'est pas rachetable avant l'échéance du terme du placement. L'investissement dans un CPGAction Canadien Durable n'est pas judicieux dans la mesure où l'investisseur n'a pas pris connaissance des risques liés au CPGAction Canadien Durable ou aurait besoin de ses fonds à court terme.

12. **Modifications au CPGAction Canadien Durable.** Si un événement extraordinaire se produit, la Banque se réserve le droit (sans y être obligée) d'apporter certains ajustements au portefeuille de référence (incluant sa composition ou le poids donné à chaque titre) ou à toute autre variable, à son entière discrétion afin de préserver autant que possible l'équivalent économique tel qu'il l'était avant la survenance de l'événement extraordinaire. De plus, advenant une perturbation des marchés financiers ou tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque qui affecterait la possibilité de calculer le rendement ou de remplir ses autres obligations, l'investisseur accepte que la Banque prenne les mesures qu'elle juge appropriées dans ces circonstances. Celles-ci incluent, sans s'y limiter, la détermination du rendement ou son évaluation selon un autre mode, l'ajustement ou le report ou l'anticipation du calcul du rendement et/ou du paiement des intérêts liés au produit. Un « événement extraordinaire » est un événement, une circonstance ou une cause qui, selon l'avis de la Banque pourrait avoir un effet préjudiciable important sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes du CPGAction Canadien Durable ou sur sa capacité ou celle de ses contreparties de payer les sommes dues aux termes des couvertures relatives aux actions comprises dans le portefeuille de référence. Un événement extraordinaire pourrait être, par exemple, une fusion, une offre publique d'achat, une radiation de la cote (sans réinscription à la cote), l'insolvabilité de la société émettrice ou une expropriation. Dans ce cas, la Banque avisera les détenteurs du CPGAction Canadien Durable, de cet événement extraordinaire et de la modification apportée.
13. **Délais d'annulation.** L'investisseur bénéficie d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de 2 jours suivant (i) la date de la conclusion de la convention d'achat du CPGAction Canadien Durable ou, si elle est ultérieure, (ii) la date de la réception réputée de l'Avis de divulgation qui doit lui être remis lors de l'émission. L'investisseur sera réputé avoir reçu l'Avis de divulgation requis lors de l'émission (i) à la journée inscrite au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi de l'Avis de divulgation, si transmis par voie électronique, (ii) à la journée inscrite comme date d'envoi sur le relevé de transmission, si transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si transmis par la poste, et (iv) lorsque reçu, dans les autres cas. Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais qu'il a payés dans le cadre de l'achat. Pour exercer son droit d'annulation, l'investisseur peut appeler son conseiller.
14. **Renouvellement / Disposition du placement à l'échéance.** Le capital et les intérêts du placement (le cas échéant) seront par défaut renouvelés automatiquement à moins que l'investisseur indique qu'il souhaite se prévaloir d'une autre option de disposition. Le placement sera renouvelé pour le même terme, vers un certificat de placement garanti traditionnel non-rachetable au taux d'intérêt en vigueur à la date du renouvellement, et ce, sans frais. Si le même terme n'est plus disponible, le renouvellement se fera dans un placement dont le terme se rapproche le plus du placement venant à échéance. L'investisseur recevra, par courrier ordinaire, une confirmation indiquant le solde du placement et les modalités en vigueur pour la période de renouvellement. En tout temps, l'investisseur peut également modifier s'il le désire la disposition du capital et les intérêts du placement (le cas échéant) à l'échéance en se présentant en succursale ou en communiquant avec son conseiller. Dans le cas d'un renouvellement automatique à la fin du terme initial, l'investisseur bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour annuler ou modifier les conditions du placement à compter de sa date de renouvellement. Si le placement est annulé, le capital sera remboursé, mais aucun intérêt ne s'appliquera du renouvellement à la date d'annulation.
15. **Conflit d'intérêt.** La façon dont le CPGAction est structuré et administré ne place pas la Banque en situation de conflit d'intérêt.
16. **Compte d'investissement.** Les comptes d'investissement existants sont offerts par la Banque ou BLC Services financiers inc. (BLCSF). Tout nouveau compte d'investissement doit être ouvert auprès de BLCSF. BLCSF est une filiale de la Banque Laurentienne et une personne morale distincte de la Banque Laurentienne et de tout autre émetteur de produit de dépôt ou société de fonds communs de placement dont elle distribue les produits. Le conseiller de la Banque Laurentienne est également un représentant inscrit en épargne collective de BLCSF. Ainsi, la responsabilité de BLCSF est limitée aux actions des représentants dans le cadre de leurs fonctions pour BLCSF.